

PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI - COMMUNE DE GERPINNES
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2013.

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ;

M. ROBERT, M. DOUCY, M. WAUTELET, Mme LAURENT-RENOTTE, M. GOREZ, Echevins ;
M. MARCHETTI, M. LEMAIRE, M. MONNOYER, M. STRUELENS, M. DI MARIA, Mme BURTON,
M. MATAGNE, M. MARCHAL, Mme VAN DER SIJPT, Mme JANDRAIN, M. WAUTELET,
Mme LAURENT, Mme THONON-LALIEUX, Mme POMAT, M. DECHAINOIS, Mme DI CINTIO,
Conseillers communaux ;
M. LAMBERT, Président du CPAS, avec voix consultative ;
M. MARSELLA, Directeur général.

Objet : TAXE SUR LES VEHICULES ISOLES ABANDONNES (Art. 040/364-29)

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de la réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Considérant les nuisances environnementales et l'impact négatif sur le paysage générés par la présence de véhicules isolés abandonnés sur le territoire de la commune et la nécessité de les combattre;

Vu les finances communales;

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité ;

A R R E T E :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés. Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre, qui étant soit notoirement hors d'état de marche, soit privé de son immatriculation, soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, est installé en plein air, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Article 2 : la taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule abandonné et par le propriétaire du terrain.

Article 3 : la taxe est fixée à 600,00 euros par véhicule.

Article 4 : l'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

- a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un véhicule isolé abandonné.
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au propriétaire du terrain sur lequel se trouve le véhicule isolé abandonné.
- c) un contrôle est effectué au moins 4 mois après l'établissement du 1^{er} constat. Si un nouveau constat établissant la présence d'un véhicule isolé abandonné est dressé, l'administration communale adresse au propriétaire du terrain sur lequel se trouve le véhicule un courrier par voie recommandée l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant tombe sous l'application du règlement frappant les véhicules isolés abandonnés.

Pour échapper à la taxation, le contribuable doit, dans les 30 jours qui suivent l'envoi du second constat, enlever son véhicule.

A défaut d'enlèvement, la taxe est enrôlée d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer.

Article 5 : les clauses relatives à l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale.

Article 6 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : la présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

Ainsi fait et délibéré à Gerpinnes, en séance, aux jour, mois et an susmentionnés.

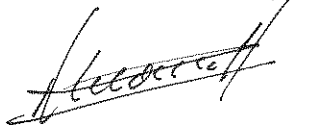
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s) Lucas MARSELLA

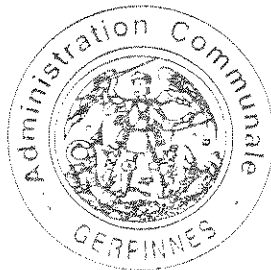
Le Président,
(s) Philippe BUSINE

POUR EXPEDITION CONFORME :

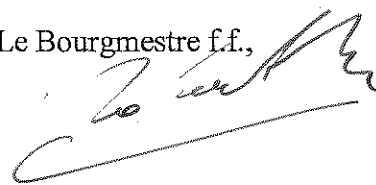
Le Directeur Général,



Lucas MARSELLA



Le Bourgmestre f.f.,



Michel ROBERT